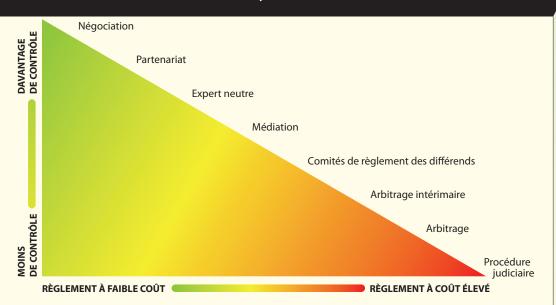
Les comités de règlement des différends : Un mode qui va-au-delà de la résolution de conflits

Reconnaissant le besoin de trouver des solutions autres que les procédures judiciaires coûteuses, lentes et axées sur la confrontation pour régler les différends, le Comité canadien des documents de construction (CCDC) préconise la négociation, la médiation et l'arbitrage comme modes de règlement des différends, de manière à encourager la résolution plus rapide, moins coûteuse et volontaire des différends de construction.

Un autre processus dans le continuum des modes de règlement des différends (voir la figure ci-dessus), qui est moins connu au Canada, mais qui s'avère populaire ailleurs, est le comité de règlement des différends. Le présent bulletin a pour objet de présenter un aperçu des différents types de comités de règlement des différends, et de décrire comment de tels comités peuvent servir à non seulement régler les différends, mais aussi à les prévenir.



Continuum des modes de règlement des différends (source : Revay et associés limitée)



Comité d'examen des différends (CED) ou comité d'arbitrage intérimaire des différends (CAID)

Un comité d'examen des différends (CED) joue un rôle proactif en identifiant des différends potentiels avant ou après que ceux-ci surviennent, encourageant ainsi les parties à communiquer et à collaborer entre elles et à négocier une solution. Dans les situations où les parties sont incapables de résoudre un différend, celui-ci peut être présenté au CED, lequel produira une recommandation qui, dans la plupart des cas, sera non exécutoire et se limitera au droit des parties. Comme le rôle du CED consiste à procéder rapidement à une évaluation de l'existence du droit des parties, celles-ci peuvent ensuite négocier entre elles les modalités financières. Mais, si ces négociations échouent, les parties peuvent retourner devant le CED pour demander une recommandation quant au montant du règlement. Si aucune des parties ne s'oppose à la recommandation du CED dans un délai donné, la recommandation peut devenir exécutoire.

Un comité d'arbitrage intérimaire des différends (CAID) rend une décision qui lie les parties et qui porte à la fois sur le droit des parties et sur le montant du règlement. Cette décision est immédiatement mise à exécution et reste en vigueur jusqu'à la fin du contrat. Si les parties sont en désaccord avec la décision du CAID, elles peuvent en appeler en soumettant le différend à l'arbitrage, mais seulement après la fin des travaux. Étant donné que la décision du CAID porte à la fois sur le droit des parties et sur le montant du règlement, la préparation d'un exposé détaillé des faits, qui sera soumis au CAID aux fins de décision, requiert souvent davantage de temps.

Structure

- Comité à trois (3) membres : Les comités de règlement des différends sont généralement composés de trois membres, qui sont des experts en la matière respectés et impartiaux au sein de l'industrie.
 - o Typiquement, chacune des parties au différend choisit un membre du comité. Ensuite, le troisième membre, qui présidera le comité, est choisi conjointement par les deux parties. Cette procédure est actuellement moins courante pour les CED, mais demeure la norme pour les CAID.
 - o Il est proposé qu'un CED soit formé en utilisant une liste de candidats, à partir de laquelle les deux parties peuvent s'entendre mutuellement sur la sélection des trois membres. Le CED choisit ensuite

Formation et objectifs des comités de règlement des différends

Les comités de règlement des différends sont le plus souvent mis sur pied au début d'un projet, avant même que ne surviennent des problèmes. Ce processus est le plus souvent stipulé dans les documents contractuels à la suite de l'appel d'offres¹; toutefois, dans certains cas, un comité de règlement des différends peut être formé après l'attribution du contrat si les parties en conviennent.

L'objectif fondamental d'un comité de règlement des différends est de prévenir les procédures judiciaires en offrant un examen indépendant des conflits au moment où ceux-ci surviennent, plutôt que d'attendre la fin du projet; les positions des parties en cause ayant eu le temps de se durcir, les conflits deviennent alors beaucoup plus coûteux et difficiles à régler. La décision rendue par le comité de règlement des différends peut être exécutoires ou non, selon les préférences des parties.

Pour des exemples de critères relatifs aux comités de règlement de différends, consultez le site Web de la Dispute Resolution Board Foundation à drb.org

son propre président. L'avantage de cette approche plus récente consiste à encourager les membres du comité à être loyaux envers le projet plutôt qu'envers la partie qui les a nommés.

- Comité à membre unique: Dans le contexte de petits projets (généralement d'une valeur de moins de dix millions de dollars), les parties peuvent convenir d'avoir recours aux services d'une seule personne qui, en pareil cas, sera désignée comme un conseiller en règlement de différends ou un arbitre intérimaire.
 - S'il est souhaité que cette personne joue un rôle de prévention des différends, elle pourra être engagée dès le début des travaux. Sinon elle pourra être engagée plus tard, au moment où survient un différend. Les parties peuvent demander soit une recommandation non exécutoire ou une décision exécutoire.
 - o Ce mode d'arbitrage intérimaire par une seule personne est une approche qui est devenue très populaire au Royaume-Uni depuis qu'elle y est autorisée par la loi et que tous les intervenants d'un projet de construction peuvent s'en prévaloir. C'est une approche qui est souvent adoptée pour régler les différends qui portent sur le paiement, car le délai pour rendre une décision est de 28 jours tout au plus. Cependant, la rapidité de cette approche pourrait ne pas convenir à des situations complexes, car elle pourrait engendrer un sentiment de « justice expéditive ».

Fonctionnement des comités de règlement de différends

- Les membres du comité se rencontrent à des intervalles réguliers (de un à trois mois) et effectuent des visites de chantier tout au long du projet.
- Les membres du comité facilitent la communication entre les parties, identifient rapidement les problèmes potentiels et proposent différents moyens pour éviter que des problèmes ne puissent devenir des différends.
- Une audience informelle du comité peut être tenue afin de régler des différends simples. Le comité émet alors une recommandation verbale après quelques heures de délibérations sous forme d'un « avis consultatif ».
- Lorsque des problèmes se transforment en réclamations complexes, une audience formelle peut être tenue. Les parties préparent une liste des questions qui font l'objet du différend et chaque partie présente un exposé faisant état de sa position, ainsi que de ses contre-arguments.
- Le CED formulera une recommandation écrite qui ne porte généralement que sur le droit des parties, tandis que le CAID rendra une décision exécutoire à la fois sur le droit des parties et sur le montant.

Raisons de l'efficacité des comités de règlement de différends

- Favorise une communication ouverte, la confiance et la collaboration. Vise à rapidement déceler les problèmes, à prévenir de manière proactive les différends et à favoriser une volonté mutuelle de ne pas avoir à s'adresser aux tribunaux.
- Réduit les tactiques et manipulations aucune des parties ne veut perdre de sa crédibilité en présentant des réclamations non fondées. En fait, dans 60 % des cas où les projets ont formé un CED, aucun différend n'a été présenté au comité.
- Permet d'obtenir une évaluation effectuée par des tiers impartiaux, et une recommandation formulée par des membres de comité expérimentés.
- Même si la recommandation est rejetée par une partie, elle servira souvent de base à un règlement négocié.
 (Dans 95 % des cas, les différends présentés au CED sont réglés sans recours à l'arbitrage ou aux tribunaux).

Recours aux comités de règlement de différends au Canada

- Les CED ont été utilisés avec succès dans le contexte de plusieurs grands projets d'infrastructure au Canada (autoroutes, ponts, tunnels, centrales hydroélectriques, usines de traitement d'eau)².
- Le recours aux CAID est moins fréquent au Canada. Ces comités sont toutefois très populaires dans le contexte de grands projets d'infrastructure internationaux (par exemple, le projet britannique du tunnel sous la Manche; le canal de Panama).
- Le recours à un arbitre intérimaire pourrait devenir de plus en plus fréquent dans un avenir rapproché au Canada, en particulier en Ontario. Une étude récente menée par des avocats chez Borden Ladner Gervais³ recommande que la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction de l'Ontario soit modifiée afin de permettre, dans le cadre de tout projet de construction, le recours à l'arbitrage intérimaire. En outre, le ministère des Transports de l'Ontario a déjà instauré un système d'arbitres intérimaires afin de régler les conflits qui surviennent dans le contexte de ses propres projets.

2 Pour plus de renseignements, consultez revay.com/index.php/publications/le-bulletin-revay/?lang=fr, Vol. 29, No 2, juin 2010.

Sommaire

1. Comité d'examen des différends (CED)

- Une approche proactive de prévention des différends pendant la durée des travaux.
- Le CED émet une recommandation non exécutoire aux fins de considération par les parties; cette recommandation porte, dans un premier temps, sur le droit des parties, et ensuite sur le montant du règlement, si les parties ne peuvent négocier une entente financière.
- Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend devra être réglé par d'autres moyens (par exemple, arbitrage ou procédure judiciaire, selon les dispositions du contrat).

2. Comité d'arbitrage intérimaire des différends (CAID

- Le CAID rend des décisions intérimaires qui lient les parties et qui portent sur le droit et sur le montant du règlement.
- Si l'une ou l'autre des parties manifeste son opposition en présentant un avis d'insatisfaction, la décision pourra être réexaminée dans le cadre d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire, mais seulement une fois le contrat terminé.

3. Comité à membre unique (CED ou CAID)

- Semblable à l'une ou l'autre des options ci-dessus, mais est utilisé dans le contexte de plus petits projets et de différends de moindre envergure.
- La rapidité des décisions rend cette option attrayante.

³ Pour plus de renseignements, consultez <u>www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cla_report/</u>.